

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 Nancy

Nancy, le 25/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

**SOVAB**

ZI

BP 2

54980 Batilly

Références : -

Code AIOT : 0006200037

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement SOVAB implanté ZI BP 2 54980 Batilly. L'inspection a été annoncée le 13/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOVAB
- ZI BP 2 54980 Batilly
- Code AIOT : 0006200037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOVAB exploite une installation de fabrication de véhicules utilitaires sur la commune de Batilly.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 10/03/2015, article 7.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Captage de COV	Règlement européen du 22/06/2020, article MTD 5.f	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 et 21	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
4	ventilateurs à débit variable	Règlement européen du 22/06/2020, article MTD 16	/	Sans objet
5	Prévention et réduction des émissions aqueuses	Règlement européen du 22/06/2020, article MTD 21	/	Sans objet
6	Sur-remplissage des cuves	Règlement européen du 22/06/2020, article Tableau 1	/	Sans objet
7	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 20/03/2015, article 4.2.2	/	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Préfectoral du 10/03/2015, article 5.1.1	/	Sans objet
9	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 10/03/2015, article 7.4.4	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats amènent l'inspection à demander des actions correctives et des justificatifs pour des écarts de respect de prescription ou d'engagement de la part de l'exploitant dans le cadre du réexamen IED.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Risque foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 et 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/07/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article 18</u> Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. « L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. [...] Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. [...] <u>Article 21</u> [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence d'un dispositif d'enregistrement de la foudre sur le site. Vu l'étendue du site, l'inspection a fait confirmer par le service régional que ce nombre est suffisant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Substances dangereuses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2015, article 7.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Inventaire et localisation des risques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**Article 7.2.1

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

[...]

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

**Constats :**

L'inspection a constaté que l'état des stocks des liquides et autres substances dangereuses est présent. A cet état des stocks sont annexés les risques de chaque substance entreposée. Elle a pu vérifier que, comme demandé dans le rapport de visite précédent, la localisation du BETAMATE 1426 a été mise à jour.

Cependant, l'inspection constate que la mise à jour des quantités n'est pas suffisamment régulière, même si on prend en compte la présence sur le site d'une caserne de pompiers.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de rédiger une procédure :

- de mise à jour des quantités stockés (personne responsable, périodicité, registre,...) ;
- de vérification de la bonne localisation desdites substances (personne responsable, périodicité, registre...).

Une fois rédigée, cette procédure sera transmise à l'inspection pour avis.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Captage de COV**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/06/2020, article MTD 5.f
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, MTD STS
<b>Prescription contrôlée :</b>  Présence de raccord de récupération des vapeurs lors du remplissage des cuves aériennes de solvant du bâtiment V8.
<b>Constats :</b>  Pour éviter que les vapeurs de COV ne s'accumulent lors des dépotages, l'exploitant capte les émissions pour les envoyer dans la partie haute du bâtiment. Cette part de COV diffus est comptabilisée dans son plan de gestion des solvants. Mais ce captage ne répond pas aux engagements de l'exploitant contenus dans le dossier de réexamen IED. L'exploitant a transmis un justificatif de la société de transport affirmant que leurs citernes de solvant n'étaient pas équipées pour récupérer les vapeurs de solvant lors des dépotages.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant, respecte déjà 5 méthodes sur 6 prescrites dans l'arrêté du 03 février 2022 (article 2.4) concernant le captage des COV.  L'inspection rappelle que cette prescription n'est pas applicable aux conditions suivantes <ul style="list-style-type: none"> <li>• les solvants dépotés sont à faible pression de vapeur ;</li> <li>• la méthode n'est pas applicable pour des raisons de coût</li> </ul> Comme une dérogation à cette prescription n'est pas possible, l'exploitant doit se conformer à la prescription. Pour ce faire, il s'appuie sur les documents techniques et fournit les justificatifs adéquats.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : ventilateurs à débit variable**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/06/2020, article MTD 16
<b>Thème(s) :</b> Autre, Economie d'énergie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant s'engage, pour l'étuve mastic (non régénérative), à utiliser des ventilateurs à débit

variable afin de moduler l'air soufflé et l'air extrait et moduler les débits
<p><b>Constats :</b></p> <p>Contrairement à l'engagement de l'exploitant, aucun ventilateur à débit variable n'a été installé pour l'étuve mastic. A la place, l'exploitant a installé un système régénératif. L'inspection considère que le système, bien qu'il n'ait pas été porté à la connaissance du préfet, est de nature équivalente dans l'objectif d'économiser l'énergie.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Prévention et réduction des émissions aqueuses**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/06/2020, article MTD 21
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, BREF STS
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Engagement à consolider et optimiser les dispositifs d'abaissement de la concentration en nickel en cours d'essai afin de respecter la VLE de 0,2 mg/l (plus contraignant que la NEA-MTD fixée à 0,4 mg/l).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour l'instant l'exploitant utilise toujours la méthode par phosphatation pour l'abattement du nickel. Il finalise la mise en œuvre d'une méthode de traitement de la substance par le zirconium. L'exploitant affirme qu'il déposera un dossier de porter à connaissance au 1er trimestre 2026. Les résultats d'autosurveillance transmis par l'exploitant sur GIDAF mettent en évidence un respect de la VLE sur la concentration en nickel sauf pour 2 dépassements en août 2023 et janvier 2024 à la sortie de la station de traitement biologique.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Sur-remplissage des cuves**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/06/2020, article Tableau 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, BREF EFS
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Équipement des cuves de solvant de 15 m<sup>3</sup> de diluant d'une alarme en cas d'atteinte du niveau haut ou d'un asservissement avec fermeture automatique de la vanne de remplissage. Idem pour la cuve de 22 m<sup>3</sup> collectant les solvants usés</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté la présence d'une application de suivi en temps réel des niveaux des cuves avec conversion en volume. Pour chaque cuve, une valeur haute de volume a été définie correspondant au volume maximal moins 1000 l. Si cette valeur est atteinte, l'application envoie une alerte par mail doublée d'une alerte par</p>

téléphone interne (SMP, plate forme de type SaaS : Software as a Service) à trois personnes différentes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/03/2015, article 4.2.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître:

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

En plus, du plan de réseau fourni dans le Plan d'Organisation des Secours, l'exploitant a transmis des plans complets et datés de septembre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2015, article 5.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

**Constats :**

Pour le traitement des déchets, l'exploitant fait appel à l'exploitant PAPREC. Ils disposent de leur propre registre sur un logiciel dédié. D'après l'exploitant et le prestataire,

l'intégralité des données est reportée de manière automatisée (sauf pour le bordereau final).  
L'inspection a vérifié par échantillonnage l'adéquation des informations sur les deux logiciels (code déchet, prestataire, date, tonnage...).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 :** Formation du personnel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2015, article 7.4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation du personnel

**Prescription contrôlée :**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installation, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention pour les équipiers de première intervention.

Des mesures sont prises pour assurer le maintien du niveau de connaissances des équipiers de première intervention. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opération de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention pour les équipiers de première intervention;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci;[...]

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu produire les justificatifs du respect de la prescription contrôlée.

Par courriel du 14 février 2025, il a transmis les documents permettant à l'inspection de conclure que la prescription était respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite